

**Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 20 décembre 2021 de M<sup>mes</sup> et MM. Pascal Holenweg, Christel Saura, Amanda Ojalvo, Dorothée Marthaler Ghidoni, Ahmed Jama et Olivia Bessat-Gardet: «Pour que la capitale mondiale des droits humains les respecte dans ses propres rues».**

*6 février 2025*

**Rapport de M. Alpha Oumar Dramé.**

Ce projet de motion a été renvoyé à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC) lors de la séance plénière du Conseil municipal du 2 novembre 2022. La commission s'est réunie, sous la présidence de M. Théo Keel, les 23 novembre 2023 et 11 janvier 2024, et, sous la présidence de M. Christian Zaugg, le 13 juin 2024. Les notes de séances ont été prises par M<sup>me</sup> Nora De Riedmatten, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

*PROJET DE MOTION*

Considérant:

- que la chasse aux mendiants a été rouverte par le Grand Conseil, alors que la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la Suisse en considérant qu'une mendiante que Genève avait condamnée avait «le droit, inhérent à la dignité humaine, de pouvoir exprimer sa détresse et essayer de remédier à ses besoins par la mendicité». Et que condamner quelqu'un pour mendicité exprimait par conséquent un déni de la dignité humaine en général, et de celle de la mendicante condamnée en particulier;
- que le Grand Conseil n'en a pas moins rouvert la chasse aux mendiants, mais que comme il ne pouvait pas interdire la mendicité en tant que telle, il en a interdit la pratique partout où elle peut se pratiquer: dans les zones commerciales ou touristiques, aux abords des magasins, des hôtels, des cafés, des restaurants, des bars, des discothèques, des hôpitaux, des théâtres, des cinémas, des banques, des distributeurs d'argent, des caisses de parking, des crèches, des écoles, des marchés, des parcs, des jardins, des ports et des églises;

- que cette démarche hypocrite ne préserve nullement la nouvelle loi anti-mendicité du sort réservé par la Cour européenne des droits de l’homme à la loi précédente;
- qu’interdire la mendicité, amender les mendiantes et les mendiants, voire les emprisonner, est contraire aux droits humains fondamentaux proclamés par une convention signée et ratifiée par la Suisse (ce qui engage Genève, «capitale des droits humains»);
- que la nouvelle loi «anti-mendicité» qui ne dit pas son nom ne dit pas non plus qu’elle est en réalité une loi anti-Roms – en d’autres termes, une loi raciste, le Conseil municipal demande au Conseil administratif:
- d’exclure du mandat donné à la police municipale, de son cahier des charges, de son règlement et de son statut, toute mention d’un engagement des agents de la police municipale (APM) contre la mendicité et les mendiants;
- d’accorder à l’association Mesemrom le soutien politique et matériel nécessaire pour la poursuite de son engagement aux côtés des Roms, mendiants ou non.

### **Séance du 23 novembre 2023**

#### *Audition de M. Pascal Holenweg, motionnaire*

M. Holenweg rappelle que sur le même sujet il y a le projet de délibération PRD-203, dont trois signataires sont membres du Conseil municipal. Il pense que le traitement du projet de délibération n’a jamais été finalisé en commission, si on en croit le site internet du Conseil municipal. Il rappelle le contexte l’ayant amené à faire sa motion. La Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) avait condamné la Suisse en considérant qu’une mendicante, condamnée à Genève, avait le droit, inhérent à la dignité humaine, d’exprimer sa détresse et de remédier à ses besoins par la mendicité. La CEDH considérait que condamner quelqu’un et l’emprisonner pour mendicité exprimait un déni de la dignité humaine en général et de celle des mendiants en particulier. La décision de la CEDH avait eu comme conséquence l’annulation de la loi qui avait été votée par le Grand Conseil. La loi avait été abrogée et il n’y avait plus de répression de la mendicité. On n’avait pas constaté une augmentation de la mendicité, mais une diminution des incarcérations. Le Grand Conseil a décidé de revenir à la répression de la mendicité en adoptant une loi faisant une liste des lieux où elle est interdite. Il indique tous les lieux où la mendicité est théoriquement interdite. Par conséquent, la police a la possibilité d’amender les mendiants.

Ensuite, la procédure est celle appliquée à tous les amendements non payés, en passant par l’Office des poursuites et se terminant avec l’incarcération à Champ-

Dollon. Les amendes pour mendicité sont autour des 180 francs et, à l'Etat, un jour de détention à Champ-Dollon coûte à peu près 550 francs. La loi du Grand Conseil est toujours une loi anti-mendicité. Cette loi n'est pas totalement appliquée, mais il suffit d'un mouvement d'humeur du parquet ou de la police pour qu'elle le soit. La demande faite par la motion est de dire à la police municipale de s'abstenir de participer à la répression des mendiants. La répression de la mendicité est en effet une répression des mendiants roms et pas des autres, ce qui lui donne une tonalité raciste. Cela était argumenté par l'affirmation de l'existence de victimes de réseaux de traite d'humains. L'argent que les mendiants obtenaient était ensuite soi-disant donné aux réseaux. La police avait constaté qu'il n'y avait pas de réseaux, mais plutôt des familles qui répartissaient l'argent entre leurs membres. Le contenu implicitement raciste de l'application de la loi contre les Roms paraissait évident. La motion demande au Conseil municipal d'exclure du mandat donné à la police municipale dans son cahier de charges toute mention d'un engagement des agents de la police municipale contre les mendiants. Elle demande également d'accorder à l'association Mesemrom le soutien politique et matériel nécessaire à la poursuite de son engagement.

#### *Questions des commissaires*

Un commissaire remercie pour la présentation. Il demande comment est la situation dans les autres cantons suisses.

M. Holenweg répond que Vaud avait imité l'exemple genevois. Le jugement de la CEDH s'applique à toute la Suisse donc aucun canton n'a la possibilité de réprimer la mendicité en général. Le Canton de Vaud, après l'adoption de la nouvelle loi genevoise, a adopté une loi qui va dans le même sens. Les compétences de la police municipale vaudoise sont plus importantes que celles de la police municipale genevoise. La répression de la mendicité à Lausanne est du ressort de la police municipale et pas de la police cantonale. A Genève, la compétence selon la loi est d'abord une compétence cantonale. La motion demande que la police municipale s'abstienne de se substituer à la police cantonale.

Le président demande s'il existe des cas d'intervention de la police municipale en lien avec la mendicité.

M. Holenweg répond affirmativement.

Une commissaire se réfère à un axe qui n'est pas abordé par la motion mais qui est réel. La mendicité en soi n'est pas un problème. Tout être humain a le droit d'exprimer sa misère et d'y répondre par un état de générosité. Dans les faits, les personnes qui répondent plus généreusement à la mendicité sont majoritairement des femmes. On peut se retrouver dans des états de harcèlement de certaines personnes vis-à-vis des femmes, avec des insultes et des crachats.

Dans le cadre des crises de crack, les femmes se font régulièrement insulter si elles ne donnent rien. Elle donne l'exemple lors duquel une femme n'avait rien donné et qu'elle avait défendue. Les deux s'étaient fait cracher dessus. Il faut déterminer comment la police municipale peut agir pour les missions qui sont le trouble à l'ordre public et le harcèlement de rue, sans entraver le fait que toute personne a le droit d'exprimer sa détresse et de chercher de l'aide.

M. Holenweg reprend la fin de la phrase de la commissaire. Le harcèlement, les injures et les crachats doivent être réprimés en tant que tels sans tenir compte du fait qu'ils dérivent de la mendicité. M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis a confirmé que les femmes sont plus souvent victimes du harcèlement, venant ou non de mendiants. Il faut vérifier le cahier des charges de la police, dans lequel il devrait y avoir la répression du harcèlement. Le harcèlement n'est pas un phénomène lié à la mendicité.

La commissaire pense toutefois que le harcèlement peut arriver dans le cadre de la mendicité. La police municipale doit mettre une attention particulière sur le trouble à l'ordre public. Il faut faire la différence entre celui qui fait la manche ou la quête sans trouble à l'ordre public et le mendiant qui harcèle, insiste, poursuit, insulte et crache. Dans ce dernier cas, la police municipale devrait intervenir quelle que soit la personne, y compris le mendiant.

M. Holenweg propose de mettre un amendement pour préciser de ne pas réprimer la simple mendicité, mais dans les cas spécifiques du trouble à l'ordre public et du harcèlement.

Une commissaire remercie pour la présentation et informe qu'il y a eu plusieurs pétitions de la part d'associations d'habitants en raison des dégradations causées par les Roms. Elle a vécu des situations similaires à celle de la commissaire précédente, comme un harcèlement dans le magasin Denner de Châtelaine de la part d'une mendiante rom. Les problèmes de mendicité proviennent souvent de la communauté rom. Elle souhaite connaître la position de M. Holenweg par rapport aux pétitions des habitants qui n'en peuvent plus de ces dégradations découlant de la présence de ces Roms mendiants. Elle affirme que s'ils ne pouvaient plus mendier dans la rue, ils repartiraient chez eux car ils n'y trouveraient plus aucun intérêt.

M. Holenweg répond que ce ne serait pas une solution car les Roms étaient présents même quand la mendicité était interdite.

La commissaire précise qu'ils étaient moins nombreux. Elle lui demande de donner son avis sur les pétitions des habitants.

M. Holenweg répond qu'il n'a pas connaissance de ces pétitions.

La commissaire se réfère aux pétitions des habitants de Saint-Jean, des Crochettes et de Plainpalais.

M. Holenweg pense que ce sujet serait un argument pour illustrer l'inefficacité de la répression de la mendicité. Il demande à quoi il sert de réprimer la mendicité si les Roms restent quand même sur place.

La commissaire trouve qu'enlever des moyens de réprimer la mendicité ne peut pas amener à des résultats.

M. Holenweg répond qu'ils ne peuvent pas modifier la loi cantonale qui fait la liste des lieux où la mendicité est interdite. La question est de savoir si la police municipale doit participer à la chasse aux mendiants. Quand la mendicité était interdite, le nombre de harcèlements et de mendiants était le même.

Un commissaire trouve le résumé de l'arrêt de la CEDH. Du côté légal, la loi pénale genevoise (LPG), dans le cadre de troubles à l'ordre public, ne parle pas explicitement de mendicité. Il a également le rapport annuel de la police municipale de 2022, lequel indique, en page 21, 384 infractions de mendicité en 2022. Il ne comprend pas la raison du dépôt de l'objet, dans la mesure où le Conseil municipal et donc les membres de la présente commission ne sont pas compétents, par définition, pour modifier la loi cantonale. Il est d'avis que la première invite ne serait pas pertinente, car cela ne sert à rien de préciser dans le mandat des policiers municipaux, dont l'activité est régie (notamment) par la loi (cantonale) sur les agents de la police municipale (LAPM), qu'ils ne doivent pas agir illégalement.

M. Holenweg précise qu'il n'a pas dit que c'était illégal.

Le commissaire relève que la première invite exclut le mandat donné à la police municipale dans son cahier des charges à propos de la mendicité. Ils n'ont pas besoin de le faire car le sujet est réglé par la loi cantonale.

M. Holenweg dit que si la loi cantonale impose à la police municipale d'intervenir contre la mendicité, ils ne peuvent rien faire. Si la loi cantonale ne l'impose pas explicitement, ils peuvent soustraire la police municipale d'intervenir contre la mendicité.

Le commissaire se pose la question de savoir si la police municipale a une compétence parallèle à la police cantonale en matière de mendicité.

M. Holenweg affirme que dans ce cas il faudrait changer la loi cantonale. La mendicité n'est plus illégale du fait du jugement de la CEDH. Par contre, le jugement qui exclut la répression de la mendicité n'exclut pas la répression dans certains lieux. La majorité du Grand Conseil a fait une liste de plusieurs lieux qui aboutit pratiquement à l'interdiction de la mendicité.

Le commissaire demande pour quelle raison on exclurait la compétence en matière de mendicité dans le mandat de la police municipale, pour autant que

cette dernière soit compétente, si de toute façon l'interdiction totale de la mendicité est illégale (selon l'arrêt de la CEDH).

M. Holenweg se demande si la répression de la mendicité est dans le mandat de la police municipale. Si ce mandat est donné explicitement par la loi cantonale, ils ne peuvent pas l'exclure.

Le commissaire affirme qu'il y a souvent des compétences parallèles entre Canton et commune. Ils ne peuvent rien faire si ces compétences découlent directement de la loi sans que ce soit précisé.

M. Holenweg indique que, pour cette raison, il faut poser la question à M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis.

Le commissaire demande pourquoi, dans la deuxième invite, il est prévu de donner des moyens à l'association Mesemrom. Cela serait un encouragement à continuer dans leur activité.

M. Holenweg affirme que Mesemrom est intervenue pour aider les familles de Roms. La situation était particulièrement absurde. Les mendiants recevaient une amende qu'ils ne payaient pas, se retrouvant ainsi aux poursuites. Si, entre le moment d'infliction d'une amende et le commandement de payer, ils étaient rentrés en Roumanie, à leur retour en Suisse, ils se retrouvaient en prison. Mesemrom les faisait sortir de prison.

Le commissaire rejoint les propos d'une commissaire. Il pense qu'ils viendront plus nombreux à Genève s'ils constatent qu'ils n'ont pas besoin de payer les amendes et qu'ils ont le soutien gratuit d'un avocat.

M. Holenweg indique qu'ils n'ont pas constaté une augmentation du nombre des Roms. Il y a eu un constat de l'augmentation de la mendicité après la levée de l'interdiction de la loi. Il n'y a pas eu un constat quant à l'augmentation de la mendicité du fait des activités de Mesemrom. Cette dernière s'occupait essentiellement des gens en prison. C'est absurde de mettre en prison des gens à 500 francs par jour à cause d'un non-paiement d'une amende de 180 francs.

Le président demande au commissaire si le rapport d'activité de police dont il a parlé est de la police municipale ou cantonale.

Le commissaire répond qu'il s'agit du rapport de la police municipale.

Le président souhaite savoir si dans le rapport de la police municipale des interventions en cas de mendicité sont évoquées.

Le commissaire renvoie à la page 21 du rapport, où il y a 384 cas d'intervention en matière de mendicité.

Une commissaire a eu l'occasion de contacter l'association Mesemrom. Elle avait assisté à une situation injuste à l'encontre d'un Rom. Elle voulait connaître le cadre légal de leur présence et de leurs droits sur le territoire. On lui avait rappelé le cadre légal des accords bilatéraux. Chaque personne en Europe a le droit de se rendre dans n'importe quel pays européen ou sous accord bilatéral pendant une durée de trois mois en subvenant à ses propres besoins. La mendicité est considérée comme un moyen de subvenir à ses propres besoins puisqu'on ne demande pas d'aide sociale au pays d'accueil. La CEDH a précisé que ces personnes ont le droit d'être là et de mendier pour une durée de trois mois. Ceci est le cadre dans lequel la police cantonale et la police municipale doivent s'inscrire. En tenant compte de cela, le trouble public doit entrer en considération. Il serait intéressant d'auditionner l'association Mesemrom.

Un commissaire n'a constaté aucune augmentation de la mendicité à la suite de la décision de la CEDH. Il demande sur quoi se basent les données du commissaire.

Le commissaire étant précédemment intervenu affirme que les données se basent sur les déclarations de la police de l'époque. Il rappelle le rapport de police avec une augmentation des interventions à 99%.

M. Holenweg précise que ce chiffre est à considérer après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Lorsque la nouvelle loi interdit la mendicité dans certains endroits, la répression de la mendicité augmente. Le chiffre ne représente pas une augmentation de la mendicité, mais une augmentation des interventions. Il n'y a pas d'interventions si la mendicité est autorisée.

Le commissaire dit qu'on ne peut pas passer de 0 à 99%.

M. Holenweg affirme qu'il y avait déjà des interventions dans des cas de trouble à l'ordre public. Il n'y avait pas zéro cas d'intervention, mais zéro cas de répression de la mendicité. Il y a d'autres cas de répression de mendiants pour d'autres raisons que la mendicité.

Un commissaire rappelle que l'arrêt de la CEDH fait référence à une mendicante à Genève qui avait été verbalisée. Les juges de Strasbourg ont considéré que la répression n'était pas proportionnelle. Il ne s'agit pas d'une interdiction. Le Conseil d'Etat vaudois a réagi avec une loi interdisant la mendicité en 2018. A la suite de cet arrêt de la CEDH, ils ont fait un projet de loi transmis au Grand Conseil proposant l'interdiction de la mendicité intrusive ou agressive et son bannissement des lieux comme des files d'attentes ou dans les transports publics. La limite dépassée et franchie permet l'application de la loi pénale.

M. Holenweg précise que, dans ce cas, ce n'est pas la mendicité qui est réprimée, mais le comportement agressif.

Le commissaire demande si la mendicité passive est tolérée.

M. Holenweg indique que la mendicité passive est interdite dans la loi genevoise. Si les interventions de la police municipale débouchent sur des amendes, il est montré que la mendicité passive est réprimée. A la Migros de son quartier, il y a en permanence une mendiant qui est statique. Dans cet exemple, elle n'est pas réprimée et il semblerait que ce n'est en lien qu'avec sa posture. Les comportements qui sont réprimés ne le sont pas juste car ils proviennent de mendiants.

Le commissaire affirme que la motion devient caduque vu qu'elle prévoit ce qui est accepté par tout le monde.

M. Holenweg indique que la motion porte sur la répression de la mendicité. L'affaire a été jugée à Strasbourg et, à la place de la loi qui interdisait la mendicité comme avant, la nouvelle loi interdit la mendicité presque partout.

Le président demande si la nouvelle loi avait été jugée discriminante.

M. Holenweg répond qu'il y a eu un recours déposé par Mesemrom et que la nouvelle loi a été jugée formellement constitutionnelle.

La commissaire étant précédemment intervenue affirme qu'il y a une différence entre la présence et le comportement. La loi sur la mendicité empêche la présence passive, comme dans le cas de la femme devant la Migros dont a parlé M. Holenweg. La présence est simplement interdite par la loi sur la mendicité. C'est exactement ce que la CEDH a refusé à la Suisse, soit le fait d'interdire la présence. Par contre, interdire les comportements délictuels entre de toute façon dans le cadre de la police municipale, non en raison du fait que les gens sont en train de mendier mais car ils troublent l'ordre public. Il faut mettre l'accent sur une demande à la police municipale d'agir clairement quand les comportements sont problématiques, mais de ne pas agir contre la simple présence passive.

M. Holenweg indique qu'il s'agit d'une action contre le harcèlement de rue.

Le commissaire affirme qu'il n'y a pas de loi spécifique sur la mendicité, mais l'article 11a de la LPG, qui prend en compte l'arrêt de la CEDH. Il indique que ce qui est disproportionnel et donc interdit (considéré comme illégal dans l'arrêt) est l'interdiction absolue de la mendicité. Il pense que s'il faut attendre une décision à l'encontre d'un mendiant qui retourne à la CEDH, la motion n'est pas très utile.

M. Holenweg indique que la motion peut être amendée s'ils le souhaitent.

#### *Discussion, suite des travaux et vote*

Le président demande aux commissaires quelle suite ils souhaitent donner à l'objet. Il met au vote le fait de voter immédiatement sur la motion, la proposition

d’auditionner Mesemrom et celle d’auditionner M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis et le Service de la police municipale.

*Vote quant au fait de voter immédiatement sur l’objet*

Par 8 non (1 EàG, 4 S, 3 Ve) contre 7 oui (1 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 LC), la majorité des commissaires ne souhaite pas voter immédiatement sur l’objet.

*Vote sur l’audition de Mesemrom*

La proposition d’auditionner Mesemrom est refusée par 7 non (3 PLR, 2 LC, 1 UDC, 1 MCG) contre 7 oui (1 EàG, 2 Ve, 4 S) et 1 abstention (Ve).

*Vote sur l’audition de M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis et le Service de la police municipale*

La proposition d’auditionner M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis et le Service de la police municipale est acceptée par 9 oui (1 MCG, 1 EàG, 4 S, 3 Ve) contre 6 non (1 UDC, 3 PLR, 2 LC).

## **Séance du 11 janvier 2024**

*Audition de M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis, conseillère administrative, accompagnée de M. Nicolas Kerguen, collaborateur personnel*

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis affirme que tout le monde est attaché à la dignité humaine, principe auquel elle est personnellement très attachée. Nul ne souhaite que des êtres humains soient contraints de faire la manche dans les rues. Et c’est la raison pour laquelle un filet social, dont les mailles sont étroites, existe à Genève. Les services municipaux, y compris la police municipale, ont des contacts réguliers avec toutes les personnes amenées à être dans des situations précaires. M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis explique que la première invite outrepassa les compétences du Conseil administratif, élément qu’elle avait déjà rappelé lors de son audition à propos du projet de délibération PRD-203, qui demandait sensiblement la même chose. Aujourd’hui, l’interdiction de la mendicité est prévue par l’article 11a de la LPG. Le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM), qui définit les missions de la police municipale, mentionne explicitement l’article 11a de la LPG. L’application de la loi cantonale fait partie des prérogatives des APM. Le Conseil administratif n’est pas compétent pour limiter les missions des agents de la police genevoise étant donné que c’est une loi cantonale qui est inscrite dans le RAPM. Elle ajoute que la deuxième invite n’est pas non plus du ressort du département de la sécurité et des sports. Si la CSDOMIC souhaite en savoir davantage, c’est certainement au département de M<sup>me</sup> Christina Kitsos qu’elle devrait s’adresser.

Un commissaire demande si la police municipale a une compétence parallèle à la police cantonale en matière de mendicité.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis répond affirmativement. Elle explique que l'interdiction de la mendicité avait été suspendue pendant quelques années après une décision du procureur général qui faisait suite à un arrêt rendu par la CEDH en 2021. Les APM ne sanctionnaient plus. Le Grand Conseil a à nouveau légiféré en 2022 avec des dispositions un peu différentes. Il y a des secteurs où la mendicité est interdite, comme les zones de commerce ou touristiques, selon l'article 11a de la LPG. M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis indique avoir effectué plusieurs rencontres avec les habitants dans les quartiers ces derniers mois, et la question de la mendicité et les désagréments qu'elle provoque pour les riverains et les gens qui vont faire leurs courses, par exemple sur les marchés, est une problématique qui revient souvent. La police municipale agit donc dans le cadre de ses compétences.

Le commissaire indique ce que l'auteur de la motion avait soutenu lors de son audition du 23 novembre 2023, à savoir que, selon lui, si la loi cantonale imposait à la police municipale d'intervenir contre la mendicité, les conseillers municipaux ne pouvaient rien faire. Si la loi cantonale ne l'imposait pas explicitement, il serait possible de soustraire la police municipale d'intervenir contre la mendicité.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis affirme que la loi cantonale est très claire concernant l'interdiction de la mendicité. Dans le RAPM, il y a la LPG qui inclut l'article 11a, donc il fait partie des missions des polices municipales qui se doivent d'appliquer cette loi et l'interdiction de la mendicité.

Un commissaire trouve que les dispositions légales ne sont pas si claires qu'elles le paraissent. Il affirme que l'article 8, lettre a, du RAPM indique que les agents «sont habilités» à agir, mais il ne leur impose pas de le faire. A l'inverse, la LAPM, primant sur le RAPM, précise à son article 4, alinéa 1, que les APM sont soumis à l'autorité du Conseil administratif. Selon lui, la rédaction faite au niveau cantonal laisse la possibilité aux communes de l'exclure.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis répond que les juristes du département et de la Ville de Genève n'ont pas la même lecture des bases légales. Elle affirme que si le RAPM mentionne les missions des polices municipales, c'est pour qu'ils les appliquent.

M. Kerguen précise que la loi cantonale interdisant la mendicité doit être respectée par les APM, qui ont l'obligation de poursuivre la mendicité.

Le commissaire affirme que les APM pourraient avoir, le cas échéant, l'obligation de dénoncer la mendicité sur la base de l'article 33 de la loi genevoise d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, mais pas forcément l'obligation de poursuivre eux-mêmes.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis indique qu'ils pourront transmettre par écrit la détermination de leurs juristes à ce sujet.

Un commissaire affirme que l'article 5 de la LAPM précise les missions de la police municipale. L'article 8 de la RAPM indique ce qui vient en plus de leurs missions générales, c'est-à-dire l'application de la LPG, qui est de droit cantonal. Ils peuvent appliquer sans autre la LPG. Le fait que ce soit écrit qu'ils peuvent l'appliquer («sont habilités à») signifie qu'ils doivent l'appliquer.

Un commissaire souhaite savoir si les interventions en lien avec la mendicité se font sur demande de la population.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis répond que les interventions se font dans le cadre des patrouilles quotidiennes des agent-e-s, mais qu'ils peuvent aussi être alertés par des personnes.

Le commissaire demande s'il n'y a pas de patrouille dédiée à cette mission.

M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis répond négativement. Elle ajoute que, parfois, des actions sur d'autres éléments précis, comme les trottinettes sur les trottoirs, ont lieu.

## **Séance du 13 juin 2024**

### *Prises de position et vote*

Un commissaire du Centre rappelle qu'après avoir entendu M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis, se posait la question de savoir si théoriquement la police municipale pouvait choisir d'agir ou non au regard de la législation cantonale. Ils ont reçu, le 23 avril 2024, une réponse écrite du département de M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis indiquant que le règlement ne donnait pas un choix, mais comportait un caractère obligatoire, et qu'il n'était donc pas possible d'y déroger. Ainsi, concernant la première invite, ils s'y opposeront car elle n'est pas réalisable au vu de son illégalité. Quant à la deuxième invite par rapport à l'association Mesemrom, il lui semble que l'association est déjà pas mal soutenue. Pour ces raisons, Le Centre rejettera la motion.

Une commissaire de l'Union démocratique du centre indique qu'ils refuseront pour les mêmes raisons.

Un commissaire socialiste affirme que référence a été faite à l'audition de la magistrate qui, elle-même, a parlé du projet de délibération PRD-203, actuellement pendant en plénière, au sujet duquel ils auront probablement un débat la prochaine fois. La motion et le projet de délibération ne sont pas tout à fait sur le même sujet. La motion parle d'exclure de manière générale la mendicité

du mandat qui est donné à la police municipale, y compris lorsque les policiers municipaux constatent simplement une infraction, alors que le projet de délibération s'intéresse au fait de ne pas faire d'action proactive sur la question. Ils ont pu bénéficier de la prise de position juridique du département. Cette réponse a fait apparaître que la situation n'est pas si simple que ce qui a été présenté par M<sup>me</sup> Barbey-Chappuis, car il y a beaucoup de renvois au sein de la législation. Il rappelle que la première invite est contraire au droit cantonal. Ils s'abstiendront sur cet objet, car il leur semble important que le Conseil municipal et le Conseil administratif définissent le cadre dans lequel travaille la police municipale, qui est un service de l'administration municipale puisqu'il s'agit de la police municipale de la Ville de Genève. Pour la deuxième invite, ils regrettent que la proposition d'auditionner Mesemrom ait été refusée, vu qu'il s'agit d'une association travaillant sur cette question et qui aurait peut-être pu apporter des éléments de réponse. Il rappelle qu'ils avaient voté à l'unanimité le dépôt d'une question écrite à M<sup>me</sup> Kitsos sur la question de la prise en charge de la population rom et que cette question n'a pas encore été rédigée.

Une commissaire Verte demande s'ils vont voter au sujet de la motion bien qu'ils n'aient pas encore les informations de la part du département de M<sup>me</sup> Kitsos.

Le commissaire socialiste affirme que la question serait effectuée dans une optique plus générale sur la population rom à Genève et pas spécifiquement sur la question de la mendicité.

Mise aux voix, la motion M-1656 est refusée à la majorité des membres présents, soit par 6 non (2 LC, 1 UDC, 1 MCG, 2 PLR) et 8 abstentions (1 EàG, 4 S, 3 Ve).